

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 6 juillet 2012 visant à la mise en place d'actions afin de rechercher sur le site de la société MAZEAU à Villers-sur-Trie (60590), l'origine de la pollution au PCB et de maîtriser son impact sur l'environnement.

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1982 réglementant les activités de la société MAZEAU située sur le territoire de la commune de Villers-sur-Trie ;

Vu le rapport d'analyses de prélèvements effectués le 23 décembre 2010 par le laboratoire IPL Nord sur les eaux pluviales et les sédiments sur le site de la société MAZEAU ;

Vu le rapport d'analyses des prélèvements effectués le 2 décembre 2011 par le Laboratoire de Rouen sur les eaux pluviales et les sédiments sur le site de la société MAZEAU ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 mars 2011 relative au résultat des analyses des prélèvements précités ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mars 2012 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 10 avril 2012 à l'exploitant qui n'a émis aucune observation ;

Considérant que les résultats des prélèvements du 23 décembre 2010, réalisés par le laboratoire IPL NORD ont révélé la présence notable de PCB indicateurs dans les eaux pluviales et dans les sédiments ;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser un curage et nettoyage de son réseau d'eaux pluviales le 17 mai 2011 ;

Considérant que les résultats des prélèvements du 2 décembre 2011, réalisés par le laboratoire IPL Nord ont révélé à nouveau la présence notable de PCB indicateurs dans les eaux pluviales et dans les sédiments ;

Considérant que l'exploitant a fait réaliser une vidange et un nettoyage de son déboureur et de son séparateur d'hydrocarbures respectivement le 12 décembre 2011 et le 21 décembre 2011 suite à la découverte de PCB dans ceux ci ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour identifier la source de la pollution aux PCB de son réseau d'eaux pluviales sont insuffisantes ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 février 2012, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence significative de PCB indicateurs dans le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Exploitant titulaire**

La société MAZEAU dont le siège social est situé 28, rue Jules Vallès, à Saint-Ouen (93400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées route d'Eragny, lieu dit « les Côtes » à Villers-sur-Trie et qui complètent les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1982 réglementant les activités de la société. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa notification à l'exploitant.

### **ARTICLE 2 : Plan des réseaux**

Un ou des schémas de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Pollution des eaux - Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel**

L'ensemble des eaux pluviales rejetées ainsi que les sédiments présents dans les réseaux d'eaux pluviales devront respecter les valeurs limites en concentration suivante :

- Teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l ;
- Teneur en MES inférieure à 100 mg/l ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Teneur en PCB indicateurs dans l'eau : inférieure à 0,10 µg/l ;
- Teneur en PCB indicateurs sédiments : inférieure à 0,10 mg/kg de matière sèche ;
- DCO inférieure à 300 mg/l ;
- DBO5 inférieure à 100 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Cuivre : 0,5 mg/l ;
- Zinc : 2 mg/l ;
- Fer, aluminium et composés en Fe+Al : 5mg/l.

Les installations de traitement des eaux pluviales seront nettoyées a minima 1 fois par an et aussi souvent que nécessaire. Elles feront l'objet de mesures ponctuelles a minima 1 fois par an et seront effectuées par un organisme tiers agréé par le ministre chargé de l'Environnement afin de s'assurer que les eaux rejetées respectent les valeurs définies ci-dessus.

En cas de non respect des valeurs précitées, un nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales devra être effectué sous 15 jours.

Les éléments justifiant de l'accomplissement des mesures citées à cet article seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Autosurveillance des rejets aqueux**

###### **a) Programme d'autosurveillance :**

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits de l'établissement, de procéder à tout moment à des prélèvements des effluents.

De tels dispositifs seront notamment prévus après chaque installation de traitement des eaux ainsi que sur les émissaires de rejet des eaux dans le milieu naturel.

Des contrôles sont réalisés, au minimum tous les quatre mois, sur le ou les points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que sur les sédiments. Ils porteront sur les hydrocarbures totaux et PCB indicateurs dans l'eau et les sédiments.

Tant que les résultats d'analyses révéleront la présence de PCB indicateurs dans des concentrations supérieures aux valeurs fixées à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant procédera au nettoyage et curage de ses installations de traitement des eaux pluviales.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs aux seuils définis à l'article 3 pour l'ensemble des paramètres, les prélèvements et analyses pourront être effectués selon les fréquences définies à l'article 3 du présent arrêté.

###### **b) Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance :**

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'analyse, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées. Ce rapport devra traiter au minimum :

- de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) en prenant en compte les conditions météorologiques des jours précédant le prélèvement ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Diagnostic de pollution des sols et mesures de réduction de la pollution.**

###### **a) Diagnostic de pollution**

L'exploitant fait réaliser un diagnostic de pollution des sols au droit du site. Cette étude cherchera notamment à identifier et à caractériser les sources potentielles de pollution aux PCB et à déterminer les voies de transfert et les cibles animales et humaines potentielles. Elle est transmise en triple exemplaire au Préfet dès sa réalisation et au plus tard sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle comprendra en particulier :

- Un historique du site, administratif, environnemental (inventaire des incidents/accidents, inventaire des produits utilisés, des conditions de stockage, etc.) et technique (évolution des zones d'activités sur site, des bâtiments, des procédés, etc.). Cet historique permet de proposer un plan de synthèse localisant les sources potentielles et les substances associées et permet de construire le plan d'investigations.

- Une étude de vulnérabilité du milieu.
- Des analyses de sols. Le mode de prélèvement devra être adapté à la recherche des PCB et à leur mode particulier de migration dans le sol.
- Un diagnostic des eaux souterraines.

#### **b) Mesures de réduction de la pollution**

Suite à la remise de l'étude citée à l'article 5 a), et le cas échéant, l'exploitant proposera, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des modalités techniques adaptées visant à supprimer ou confiner l'origine de la pollution présente sur le site. Dans ce cas un échéancier de mise en œuvre y sera associé.

Ces mesures seront adoptées sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Les sources potentielles de pollution seront identifiées, caractérisées et leurs extensions verticales et horizontales déterminées. Un intérêt tout particulier devra être porté sur d'éventuels impacts envers d'éventuelles nappes phréatiques .

Ce plan de gestion, devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement. Les coûts doivent notamment considérer les durées de traitement.

Il s'appuiera sur des critères explicites et argumentés étant entendu que devront être retenues en priorité :

- les mesures permettant l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs ...) et les personnes.

Le plan de gestion comprendra, notamment :

- le bilan coût - avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...);
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...),
- une analyse des risques résiduels (ARR) si le plan de gestion proposé ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations ;
- une synthèse technique précisant les objectifs de dépollution et les mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité des risques, ainsi que, si besoin, les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance environnementale et des restrictions d'usage ;
- une synthèse non technique du plan de gestion.

Le plan de gestion comprendra également les propositions de restrictions d'usages qui s'avèreront nécessaires compte tenu de la pollution des sols et des eaux souterraines ainsi que dans l'hypothèse d'une cessation totale d'activité du site.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise.

La société MAZEAU fera parvenir au Préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, cette analyse en triple exemplaire au plus tard 1 mois après sa réalisation.

**ARTICLE 6 :**

Une tierce-expertise des études pourra être demandée à l'exploitant. Le cas échéant, le bureau d'études sera retenu en concertation avec l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7 :** Délais et voies de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 8**

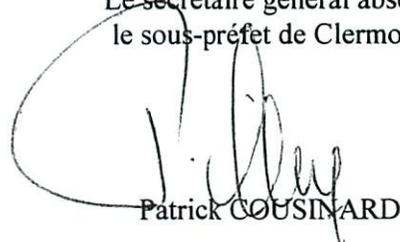
En cas d'observation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers-sur-Trie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général absent  
le sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Destinataires

Société MAZEAU  
60590 Villers-sur-Trie

Monsieur le Maire de Villers-sur-Trie

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL